



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-266

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-08-30-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES REMPARTS A LILLERS (2 pages) Page 3
- R32-2019-08-23-003 - DECISION DOS-SDES-AUT N°2019-126 Portant approbation de l'avenant N°1 a la Convention Constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière Cote d'Opale" (4 pages) Page 6
- R32-2019-08-30-001 - Décision tarifaire n°2 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP CH ST QUENTIN (4 pages) Page 11
- R32-2019-08-30-002 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP CH LAON (4 pages) Page 16
- R32-2019-08-30-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP CH SOISSONS (4 pages) Page 21

ARS HDF

- R32-2019-08-30-004 - Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes en grande précarité (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-005

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES REMPARTS A
LILLERS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES REMPARTS A LILLERS

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Remparts à Lillers et établissant la capacité totale de l'établissement à 130 places, réparties en 115 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu les éléments transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD Les Remparts à Lillers à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 25 janvier 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Les Remparts de Lillers est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Remparts de Lillers est de 130 places, réparties de la manière suivante :

- 115 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 101 931

N° FINESS de l'établissement : 620 118 653

L'établissement est labellisé pour un PASA à hauteur de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 130 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Les Remparts – 14 bis rue de la Gare – 62190 Lillers.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Lillers,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 30 AOUT 2019

V/ Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Arnaud CORVAISIER

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-23-003

DECISION DOS-SDES-AUT N°2019-126

Portant approbation de l'avenant N°1 a la Convention
Constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire
pour l'activité de stérilisation inter hospitalière Cote
d'Opale"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2019-126
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION INTER HOSPITALIERE COTE D'OPALE »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2012 portant approbation de la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 9 novembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» signé le 09 novembre 2018 par les membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 AOUT 2019

Pd/Le Directeur général par intérim
Sylvain LEQUEUX

Arnaud Corvaisier

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION INTERHOSPITALIERE CÔTE D'OPALE**

– Convention constitutive –

– Avenant n°1 –

Entre

- Le Centre Hospitalier de Dunkerque, FINESS n°590781415, sis 130 avenue Louis Herbeaux, CS 76367, 59385 DUNKERQUE cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bruno DONIUS,

Ci-après dénommé le Centre Hospitalier de Dunkerque,

Et

- Le Centre Hospitalier de Calais, FINESS n°620101337, sis 1601 boulevard des Justes, BP 339, 62107 CALAIS cedex, représenté par sa Directrice Générale, Madame Caroline HENNION,

Ci-après dénommé le Centre Hospitalier de Calais,

Vu

- la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale signée entre les parties le 17 janvier 2012 ;
- l'arrêté n°2012025-0003 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale signé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, en date du 25 janvier 2012 ;
- l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale (GCS STECO) signée entre les parties le 17 janvier 2012 est modifiée comme suit :

Article 1 : modification de terminologie suite à la réforme des régions

Les termes « Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par « Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ».

Convention constitutive du GCS STECO – avenant n°1

57 CH

Article 2 : modification de l'article 2 de la convention constitutive

Il est ajouté la phrase suivante à l'article 2 : « *Les prestations aux tiers sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la construction et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.* »

Article 3 : modification de l'article 13.1 de la convention constitutive

Il est ajouté la phrase suivante à l'article 13.1 : « *Un administrateur suppléant, appelé ordonnateur suppléant, est désigné par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions.* »

Article 4 : création d'un titre VI « Instances représentatives du personnel » à la convention constitutive

Il est créé un titre VI « Instances représentatives du personnel ».

Il est créé un article 26 « Fonctionnement des instances représentatives du personnel » à l'intérieur du titre VI.

L'article 26 comprend les dispositions suivantes :

« *Le Groupement met en œuvre des instances représentatives du personnel conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.* »

Article 26.1 : Comité Technique du Groupement

Le Comité Technique du Groupement (CTG) de coopération sanitaire de moyens de droit public est consulté sur les matières suivantes :

1. *Toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le Groupement ;*
2. *Les orientations stratégiques du Groupement ;*
3. *Le règlement intérieur du Groupement ;*
4. *Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R.6133-9 du Code de la santé publique ;*
5. *Le compte financier et l'affectation des résultats ;*
6. *Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;*
7. *La gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;*
8. *Les conditions et l'organisation du travail dans le Groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;*
9. *La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ;*
10. *La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;*
11. *La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;*
12. *Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans ;*
13. *La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.*

Le Comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels du Groupement. Il est également informé du budget prévisionnel et de la participation aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 du code de la santé publique, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique.

Le Comité Technique du Groupement comprend, outre l'administrateur ou son représentant, les représentants du personnel suivants :

- *Lorsque le Groupement comprend moins de 50 agents : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;*
- *Lorsque le Groupement comprend de 50 à 99 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;*
- *Lorsque le Groupement comprend 100 agents et plus : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.*

Il est tenu compte des modalités prévues à l'article R6144-42-1 du code de la santé publique pour le calcul des effectifs.

Article 26.2 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Lorsque le Groupement de coopération sanitaire emploie plus de 50 agents, il met en œuvre un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et en application du chapitre V du titre 1^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail. L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou dans le Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au 31 décembre de la dernière année civile. »

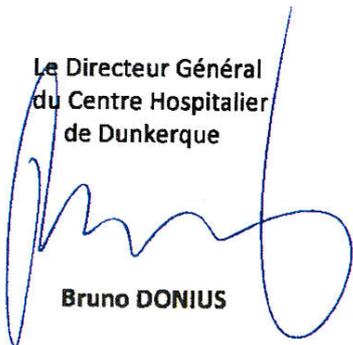
Article 5 : entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de son approbation par décision de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. L'absence de décision expresse dans un délai de deux mois vaut approbation tacite du présent avenant.

Les dispositions prévues à l'article 2 et à l'article 4 entreront en application au plus tard au 1^{er} janvier 2020 conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Fait à Dunkerque, le 9 novembre 2018

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier
de Dunkerque



Bruno DONIUS

La Directrice Générale
du Centre Hospitalier
de Calais



Caroline HENNION

L'Administrateur
du GCS STECO



Justine LEIBIG

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus six.

Convention constitutive du GCS STECO – avenant n°1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-001

Décision tarifaire n°2 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2019 du CAMSP CH ST
QUENTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'AISNE**

**DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 de la structure CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sise 237 rue de Fayet 02100 SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 553 346,44 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 812,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 320,44
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 214,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	553 346,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 346,44
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 110 669,29 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 442 677,15 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 889,76 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 442 677,15 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 889,76 €.
- département : 110 669,29 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 9 222,44 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **30 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La Responsable du Pôle de Proximité,

Martine LAUBERT



Le Président du Conseil
Départemental de l'Aisne



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/08/2019 à 10:34:14
Référence : 686c791cdabfc09d7726e283fd83b71c44f70f8

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-002

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2019 du CAMSP CH LAON

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
ARS HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'AISNE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH LAON - 020008173

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH LAON (020008173), sis Parc Foch Avenue du Maréchal Foch 02000 Laon et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (020000253) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2019 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 1 498 030,83 pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 400,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 325 910,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 750,83
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 541 060,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 498 030,83
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 250,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 219 832,36 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 278 198,47 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 516,54 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 278 198,47 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 106 516,54 €.
- département : 219 832,36 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 18 319,36 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (020000253) et à la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LAON, le **30 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La Responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Le Président du Conseil
Départemental de l'Aisne
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/08/2019 à 10:34:17
Référence : ce22823de70950de9c1741bf67e41ea0c7fede7e

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-30-003

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2019 du CAMSP CH SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
ARS HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'AISNE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SOISSONS - 020009437

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH SOISSONS (020009437), sis 46 Avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2019 par l'ARS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 535 458,96 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 960,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 758,96
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 390,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	537 108,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 458,96
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 107 091,79 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 428 367,17 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 697,26 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 428 367,17 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 697,26 €.
- département : 107 091,79 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 8 924,31 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437).

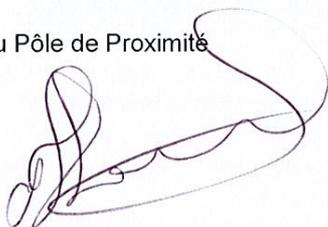
Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LAON, le **30 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La Responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Le Président du Conseil
Départemental de l'Aisne
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/08/2019 à 10:34:10
Référence : d1d7eb4ad75f56009145c6f1657c09d48fbb12fa

2019-08-30

ARS HDF

R32-2019-08-30-004

Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes en grande précarité

Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de Services Infirmiers à Domicile pour personnes en grande précarité

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS du 7 mai 2019 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS du 13 juin 2019 portant révision n°1 au calendrier prévisionnel pour l'année 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS ;

Vu l'avis d'appel à projets du 28 juin 2019 relatif à la création de 4 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité dans la Région Hauts-de-France, sur les territoires de proximité du Calaisis et du Boulonnais, Dunkerquois, Amiens/Montdidier, Beauvais/Clermont;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 4 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité sur les territoires de proximité du Calaisis et du Boulonnais, Dunkerquois, Amiens/Montdidier, Beauvais/Clermont:

Au titre des personnalités qualifiées :

- **Mme Christelle LEMAIRE**, Coordinatrice du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole
- **Mme Silvana SION**, Coordinatrice Régionale des PASS

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Pierre BULTEZ , Représentant Fondation Petits Frères des Pauvres Hauts-de-France	Olivier DAUPTAIN , Secrétaire de France association Santé Hauts-de-France

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Dr Isabelle LOENS , Médecin chargé de mission thématique « Santé mentale » - DST	Dr Béatrice MERLIN-DEFOIN , Responsable du service Veille Sanitaire – D3SE
Liana IACOB , chargée de mission Personnes Âgées - DOMS	Rachelle NENNIG , Responsable thématique personnes en difficultés spécifiques – Santé précarité - DPPS
Fanny DREMAUX , Responsable Service Pilotage du vieillissement - DOMS	Suzanne DERNONCOURT , Responsable du Service pilotage transversal et contractuel - DOMS

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 3 : Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

Article 4 : La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des membres désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le 30 AOUT 2019


Arnaud CORVAISIER,
Directeur Général de l'ARS par intérim